



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 64703

Texte de la question

M. Christian Vanneste * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'accueil des enfants intellectuellement précoces. Dans un rapport du 28 mars 2002 publié par Jean-Pierre Delaubier, inspecteur d'académie du Val-de-Marne, il était écrit que 2,3 % de la population scolaire pouvait être considérée comme précocement. Ce serait ainsi environ 200 000 élèves qui auraient des aptitudes nettement supérieures à celles des enfants de leur âge. Or le projet de loi sur l'avenir de l'école ne prévoit rien dans ce domaine alors que, pour un quart de ces enfants, leur précocité provoque un échec scolaire. À l'heure actuelle, seulement trois établissements secondaires publics ont mis en place des projets en ce sens alors que soixante et un collèges privés sont déjà impliqués pour faire avancer cette question. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour que l'accueil de ces enfants se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23 avril dernier dispose que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être prévus, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ; la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficacité scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; les solutions qui ont été expérimentées pourront ainsi être multipliées et adaptées, d'autres seront recherchées pour correspondre aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants prendra en compte la connaissance des besoins particuliers des élèves et des réponses à leur apporter ; la précocité intellectuelle appartient à ce registre de préoccupations. Les textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration ; des directives précises seront données afin que, pour les élèves intellectuellement précoces comme pour les autres, l'école valorise leurs capacités et leurs talents.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64703

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2005, page 4739

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7423